

**Convention cadre de partenariat
Entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et l'Association Contact Plus
pour la période 2023-2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XXX du 13/03/2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'Association Contact Plus, représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68 000 COLMAR,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-XXXX du XXXXX 2023 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-1-4-2 du 9 février 2023 portant sur le plan d'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du RSA : subventions de fonctionnement 2023,

Vu la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Contact Plus portant sur l'attribution de subventions au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du XX février 2023,

Vu la convention attributive du Fonds Social Européen signée par le bénéficiaire, laquelle constitue le mandat permettant de qualifier l'activité poursuivie de service d'intérêt économique général et précisant le régime d'aide d'Etat applicable,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subvention en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) vers l'autonomie sociale et professionnelle est l'une des clés de voûte de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les professionnels en charge de cet accompagnement jouent un rôle prépondérant dans l'objectif de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Bien adapté aux besoins et capacités de la personne, l'accompagnement permet d'augmenter leurs chances de retour à l'emploi, d'accès à une formation, ou plus simplement de préserver un lien social et une dynamique de vie sociale ou professionnelle.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de Collectivité européenne d'Alsace qui a permis de préciser le cadre d'intervention des acteurs de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans une logique d'objectifs, de moyens et de résultats. Cet appel à projets a contribué à faire naître une offre d'accompagnement de qualité, opérationnelle et adaptée aux besoins, construite en lien avec les porteurs de projets impliqués dans une démarche d'accompagnement des allocataires du RSA.

Les propositions d'actions formulées par l'organisme en réponse à cet appel à projets s'inscrivent pleinement dans les orientations de la Collectivité qui entend de ce fait soutenir la mise en œuvre de ces actions, précisées à l'article 1, dans les conditions définies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, pour la période 2023-2025, les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme pour la réalisation des projets proposés par l'organisme en réponse à l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace, et retenus par la Collectivité européenne d'Alsace.

La présente convention se substitue, conformément à son article 2, à la convention relative aux subventions de fonctionnement attribuées et versées par délibération du 9 février 2023 au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes, retenues dans le cadre de l'appel à projets précité par délibération susvisée du 13/03/2023, que l'organisme s'engage à mettre en œuvre chaque année pendant trois ans, sur la période 2023-2025 :

- Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa
Sur le territoire du Haut-Rhin, l'organisme accompagne en file active 450 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 6 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action de redynamisation (Dispositif Passerelle)
Sur le territoire du Haut-Rhin, l'organisme accompagne 130 bénéficiaires du rSa par an par la mise en œuvre de 1 ETP d'accompagnant dédié à l'action.

- Accompagnement des Entrepreneurs-Travailleurs Indépendants
Sur le territoire de la Région de Colmar, l'organisme accompagne en file active 160 bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de 2 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Accompagnement professionnel
Sur le territoire du Haut-Rhin, l'organisme accompagne en file active 360 bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de 6 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Coaching emploi (accompagnement professionnel +)
Sur le territoire de la Région de Colmar, l'organisme accompagne en file active 60 bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de 1.5 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

La structure s'engage à accompagner tout bénéficiaire du rSa orienté par les services de la CeA, indépendamment de son lieu de résidence.

Les attendus de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'accompagnement des bénéficiaires du rSa ont été définis dans l'appel à projets 2023-2025. De par sa réponse à cet appel à projets, l'organisme s'est engagé à les respecter à l'occasion de la mise en œuvre des actions précitées. Aussi, en signant la présente convention, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les actions précitées dans le respect des attendus de la Collectivité européenne d'Alsace.

En conséquence de quoi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement l'organisme, pour la mise en œuvre des actions listées ci-dessus, via l'octroi et le versement de subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Par délibération du 9 février 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a alloué à l'organisme des subventions de démarrage, pour permettre la continuité de ses actions menées au titre de la politique d'insertion, selon le détail suivant :

- 78 422 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 22 450 € au titre de l'action de redynamisation,
- 29 241 € au titre de l'accompagnement des travailleurs indépendants,
- 92 804 € au titre de l'accompagnement professionnel
- 28 176 € au titre de l'accompagnement professionnel + (Coaching Emploi).

Au titre de l'année 2023, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme des subventions de fonctionnement complémentaires d'un montant total de 430 199 €, réparties comme suit :

- 149 652 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 59 829 € au titre de l'action de redynamisation,
- 56 868 € au titre de l'accompagnement des travailleurs indépendants,
- 111 798 € au titre de l'accompagnement professionnel
- 52 052 € au titre de l'accompagnement professionnel + (Coaching Emploi).

En conséquence de quoi, l'organisme bénéficiera, au titre de l'année 2023, pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er}, de subventions d'un montant total de 681 292 €, conformément à la répartition suivante :

- 228 074 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 82 279 € au titre de l'action de redynamisation,
- 86 109 € au titre de l'accompagnement des travailleurs indépendants,
- 204 602 € au titre de l'accompagnement professionnel
- 80 228 € au titre de l'accompagnement professionnel + (Coaching Emploi).

Pour les années 2024 et 2025, le montant annuel des subventions de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace octroyées au titre de la réalisation des actions mises en œuvre par l'organisme et définies à l'article 1 sera déterminé dans la limite des crédits votés au budget de la Collectivité. Pour permettre l'instruction des subventions 2024 et 2025, l'organisme s'engage à envoyer à la CeA au 4^{ème} trimestre de l'année n-1, selon le calendrier et les modalités précisés par la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement, une demande de subvention confirmant son engagement à mettre en œuvre les actions visées à l'article 1^{er}, accompagnée d'un budget prévisionnel pour l'année n concernée.

Le montant attribué à l'organisme sera arrêté par délibération de la Commission Permanente au 1^{er} semestre de chaque exercice sur la base de la demande précitée et tiendra compte du nombre d'actions reconduites. Il sera notifié par écrit à l'organisme.

Sauf dispositions contraires dans la délibération d'octroi, les subventions allouées au titre des années 2024 et 2025 seront soumises à l'ensemble des dispositions de la présente convention, qui les régiront pleinement.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des subventions de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle restera cependant en vigueur, en tant que de besoin, jusqu'à la complète exécution, par les parties, des obligations respectives qu'elle prévoit.

3.2. Durée de validité des subventions

Les subventions de démarrage au titre de 2023 ont été versées après signature de la convention du **XX/XX 2023**, conformément à l'article 3 de cette convention.

Les subventions complémentaires au titre de 2023 ne pourront être versés que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leurs soldes ne pourront pas être versés.

Au titre des années 2024 et 2025, les subventions ne pourront être versés que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant (N+1) celle de leur notification. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leurs soldes ne pourront pas être versés.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions complémentaires au titre de 2023 seront versées selon l'échéancier suivant :

- au premier semestre 2023, versement d'un acompte à hauteur de 225 811 €, ce qui permettra de porter le montant des subventions versées au premier semestre 2023

(subventions de démarrage et acompte au titre des subventions complémentaires compris) à hauteur de 70 % du montant total des subventions notifiées,

- au second semestre 2023 : versement du solde correspondant au montant des subventions complémentaires attribuées pour l'année 2023, déduction faite de l'acompte précité.

Pour 2024 et 2025, les subventions qui seraient octroyées seront versées selon l'échéancier suivant :

- Au premier semestre de chaque année : versement d'un acompte correspondant à 70 % du montant du montant de la subvention notifiée ;
- Au second semestre de chaque année : versement du solde correspondant au montant de la subvention attribuée pour l'année en cours, déduction faite de l'acompte.

Les versements sont conditionnés par :

- En 2023 (pour les subventions complémentaires) : la signature de la présente convention et la réception d'un exemplaire signé par la CeA,
- Pour toutes les années : la transmission chaque année d'un bilan semestriel par action avant le 31 juillet et d'un bilan annuel par action avant le 31 janvier de l'année suivante. Ainsi, le solde est versé au second semestre de l'année n après production du bilan semestriel par action de l'année n mais son remboursement pourra être exigé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace si le bilan annuel par action de l'année considérée n'est pas produit à la CeA avant le 31 janvier de l'année suivante.

Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie des actions subventionnées à l'article 1^{er} dans les conditions définies dans la présente convention et l'appel à projet précité, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de ces actions, ou qu'il ne prend pas en charge autant de bénéficiaires du revenu de Solidarité active qu'attendu en raison notamment de vacances de postes prolongées ou récurrentes, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra réduire les subventions accordées à due concurrence des actions réellement réalisées.

Dans une telle hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme l'informant des raisons qui le conduisent à envisager l'ajustement à la baisse du montant de la subvention concernée, et l'invitant à produire ses observations dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut pas être inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, ou en leur absence, à l'expiration du délai précité, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace notifie à l'organisme, le cas échéant, le montant ajusté de la subvention en cause.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre les actions listées à l'article 1^{er} et respecter ce faisant le cadre de l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;

- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace chaque année un bilan semestriel quantitatif par action avant le 31 juillet à l'aide du support fourni par la Collectivité ;
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 janvier de chaque année à la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif des actions (qualitatif, et quantitatif) et avant le 30 juin le bilan financier de l'année précédente ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité, conformément au Contrat d'Engagement Républicain (<https://www.bas-rhin.fr/media/3322/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>) le cas échéant ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : L'usage du système d'information

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'organisme le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion (DUI) des bénéficiaires du rSa. Ce système d'information est actuellement disponible sur le territoire bas-rhinois et sera étendu à l'ensemble du territoire alsacien.

L'annexe 6.6 de l'appel à projets précise les engagements à respecter en matière d'utilisation des outils numériques.

Article 7 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 8 : Evaluation

Les indicateurs de résultats qui seront utilisés par la Collectivité européenne d'Alsace sont définis dans l'appel à projets. Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

Un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur les actions réalisées du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 juillet de l'année concernée.

A l'issue de chaque exercice, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement de la CeA, avant le 31 janvier de l'année suivante le bilan d'activité définitif de chaque action (qualitatif, et quantitatif) et avant le 30 juin le bilan financier.

Ce bilan d'activité définitif mentionne pour chaque action réalisée et soutenue le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation des actions, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution des actions.

Les actions subventionnées mises en œuvre par l'organisme font l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'appel à projets (taux de reprise d'activité et de sortie du dispositif, fréquence de rendez-vous, etc.) et des modalités de financement (nombre de bénéficiaires du rSa à accompagner, typologie d'action, etc.).

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par ses soins, d'évaluer globalement les actions et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations dans le cadre de la poursuite du partenariat.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, etc.), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours

de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non-versement de tout ou partie des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Cette décision est prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité

poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa / de ses subvention(s) de fonctionnement, au passif de l'organisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur aux dates des délibérations de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objet de la présente convention. La communication du Règlement budgétaire et financier peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le xx xxxx xxxx

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
CONTACT PLUS

Frédéric BIERRY

Bruno FUCHS